

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS**  
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL*



**OBJET :** Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2020-03S

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu le sinistre causé sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités par M. ROSSELLE Valentin dont l'assureur est « Assurances Duflos » dont le siège est situé 9 rue Voltaire à WINGLES (62410),

Vu la proposition d'indemnisation de Duflos assurances du sinistre 2020-03S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2020-03S, en l'espèce des potelets et des arceaux vélos dont le tiers responsable a été identifié, a eu lieu le 13 janvier 2020 à l'avenue des anciens combattants à Béthune

Considérant qu'Artois Mobilités a procédé aux réparations nécessaires permettant d'assurer le maintien du service public de transports en commun et la sécurité des usagers de la voirie,

Considérant Duflos assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 2 040€ TTC,

Considérant que le montant proposé par Duflos assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux dépenses engagées pour la remise en état du mobilier urbain endommagé,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2020-03S d'un montant de 2 040€ TTC.

Publication le : 06/09/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 06/09/2023

Certifié exécutoire le 06/09/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 28/08/2023

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*